

2023 DSOL 141 : Subventions pour 7 associations (**653 301 euros**) pour des actions d'aide alimentaire à destination de personnes et de familles démunies ainsi qu'un projet de mise à l'abri de familles en situation de grande précarité. Conventions.Avenant.

**Le Conseil de
Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2511-13 ; L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le budget primitif de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération **2023 DSOL 141** en date des....., par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation d'attribuer, au titre de l'exercice 2023, 7 subventions de fonctionnement à 7 associations pour des actions d'aide alimentaire à destination de personnes et de familles démunies ainsi qu'un un projet de mise à l'abri de familles en situation de grande précarité.

Vu les conventions annuelles entre la Ville de Paris, « La Fondation Armée du Salut », « La Chorba », « Le Centre d'Action Sociale Protestant », « L'œuvre de Secours aux Enfants », « Réseau Solidaire », « Le Chaînon manquant », « Partage 5/6/7 ».

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement en date du

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Mme Léa Filoche, au nom de la 4^{ème} Commission et par M. Ian Brossat, au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : sont attribuées 7 subventions de fonctionnement, au titre de 2023, au bénéficiaire de 7 associations mettant en œuvre des actions d'aide alimentaire auprès de personnes et de familles démunies, de mise à l'abri de familles en situation de grande précarité.

- une subvention de fonctionnement au titre de 2023, de **205 621€**, à « **Fondation de l'Armée du Salut** » dont le siège social est situé 66 rue de la Mouzaia 75019 PARIS, (n° Paris-Asso 191905 et n° de dossier **2023_06310**) pour ses activités de distributions de petits-déjeuners et d'orientations de personnes migrantes vers des services et des dispositifs d'accompagnement ;
- une subvention de fonctionnement au titre de 2023, de **1 680€**, à l'association « **La Chorba** » dont le siège social est situé 87 boulevard Poniatowski 75012 PARIS (n° Paris-Asso 48182 et n° de dossier **2023_10816**) pour la prise en charge du gardiennage dans le cadre du dispositif « Art and food » ;
- une subvention de fonctionnement au titre de 2023, de **280 000€**, au « **Centre d'Action Sociale Protestant** » dont le siège social est situé 20 rue Santerre 75012 PARIS (n° Paris-Asso 48161 et n° de dossier **2023_10694**) pour la gestion du dispositif de mise à l'abri situé dans la commune de Bourg-la-Reine (92) et l'accompagnement des familles vers des solutions d'hébergement plus pérennes ;
- une subvention de fonctionnement au titre de 2023, de **5 000€**, à l'association « **Le Chaînon manquant** » dont le siège social est situé 6 quai de la Seine les Canaux 75019 PARIS (n° Paris-Asso 181198 et n° de dossier **2023_03476**) pour ses activités de collecte de surplus alimentaire ;
- une subvention de fonctionnement au titre de 2023, de **5 000€**, à l'association « **Réseau solidaire** » dont le siège social est situé 6 rue Michel de l'Hôpital 75012 95310 SAINT-OUEN L'AUMÔNE (n° Paris-Asso 201959 et n° de dossier **2023_10615**) pour ses activités de maraudes et de distributions de repas dans le quartier de la gare du nord ;
- une subvention de fonctionnement au titre de 2023, de **2 000€**, à l'association « **Partage 5/6/7** » dont le siège social est situé 3 place Saint-Thomas d'Aquin 75007 PARIS (n° Paris-Asso 27701 et n° de dossier **2023_02271**) pour ses activités de distributions de colis alimentaires dans les 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements de Paris ;
- une subvention de fonctionnement au titre de 2023, de **154 000€** à l'association « **Œuvre de Secours aux Enfants** » dont le siège social est situé 26 rue Monsieur le Prince 75006 PARIS (n° Paris-Asso 8022 et n° de dossier **2023_02693**) pour le fonctionnement de l'Espace Solidarité Insertion « Bonne Nouvelle » ;

Article 2 : pour « **La Fondation de l'Armée du Salut** » (dossier 2023_06310) le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement que la Maire de Paris est autorisée à signer ;

Pour l'association « **La Chorba** » (dossier 2023_10816), le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement que la Maire de Paris est autorisée à signer ;

Pour le « **Centre d'Action Sociale Protestant** » (dossier 2023_10694), le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement que la Maire de Paris est autorisée à signer ;

Pour le « **Le Chaînon manquant** » (dossier 2023_03476), le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement que la Maire de Paris est autorisée à signer ;

Pour l'association « **Réseau Solidaire** » » (dossier 2023_10615), le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement que la Maire de Paris est autorisée à signer ;

Pour l'association « **Partage 5/6/7** » » (dossier 2023_02271), le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement que la Maire de Paris est autorisée à signer ;

Pour l'association « **Œuvre de Secours aux Enfants** » (dossier 2023_10331), le versement de la subvention de fonctionnement est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle de fonctionnement que la Maire de Paris est autorisée à signer ;

Article 3 : les dépenses correspondantes aux associations mentionnées dans l'article 1 seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2023 et suivants, sous réserve de la décision de financement.